



Note de service

Date : Le 27 janvier 2022

À l'attention de : Doyennes et doyens et directrices et directeurs des facultés d'éducation de l'Ontario

Registraires, facultés d'éducation

Secrétaires généraux, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et organismes apparentés

Directrices et directeurs de l'éducation

Agentes et agents de supervision, Services des ressources humaines des conseils scolaires

Associations de directions d'école

Secrétaires, autorités scolaires

CC : Ministère de l'Éducation (divers)

Fournisseurs de programmes menant à une qualification additionnelle

De la part de : Derek Haime, EAO

Registraire et chef de la direction

Objet : **Élargissement du programme de certificat temporaire**

Le 13 janvier 2022, le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner a été modifié en vue d'étendre le programme de certificat temporaire aux étudiantes et étudiants qui en sont à la première année de leur programme de formation à l'enseignement. Le gouvernement de l'Ontario a élargi ce programme en raison de la sévère pénurie de personnel enseignant causée par la pandémie de COVID-19.

La présente note de service a été transmise aux facultés d'éducation qui offrent des programmes de formation professionnelle et au personnel des conseils scolaires chargé d'aider les étudiants à trouver un emploi ou un stage.

L'Ordre a émis la présente note conformément à son mandat de protection de l'intérêt public, ainsi que pour maintenir la confiance du public dans la réglementation de la profession enseignante. Les facultés, les conseils scolaires et l'Ordre ont tous un rôle vital à jouer dans la protection des élèves. Plus précisément, les facultés joueront un rôle de premier plan dans la sélection des étudiants aptes à recevoir un certificat temporaire.

Les étudiantes et étudiants qui suivent un programme consécutif ou concurrent de formation à l'enseignement en Ontario peuvent faire une demande de certificat temporaire si leur faculté nous a indiqué qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité.

Les facultés doivent nous transmettre uniquement le nom des étudiants qui :

- sont censés terminer leur programme en 2022 ou 2023;
- ont effectué avec succès, à la date de leur demande, une partie jugée satisfaisante de leur stage (au moins 10 jours de stage dans chaque cycle et dans au moins une des matières du programme) *; et
- ont fait des progrès satisfaisants dans leur programme (c'est-à-dire qu'ils ont terminé au moins la première session du programme ou obtenu un minimum de 12 crédits de formation postsecondaire en enseignement, y compris une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base)*.

***Les facultés peuvent imposer des exigences supplémentaires. L'Ordre respectera les décisions des facultés et le jugement professionnel des doyennes et doyens, car ils sont particulièrement bien placés pour sélectionner les étudiantes et étudiants qui sont prêts à assumer la responsabilité de détenir un certificat temporaire. Les facultés prennent ces décisions dans le contexte de l'agrément de leurs programmes de formation à l'enseignement et collaborent avec l'Ordre à la réalisation de l'objectif de favoriser l'excellence dans la profession enseignante.**

Les facultés ne doivent nous transmettre le nom des étudiants que pour l'un des deux types de certificats temporaires suivants :

- 1) **Certificat temporaire pour 2022** – Pour les étudiants qui devraient terminer avec succès leur programme de formation à l'enseignement en 2022. Ce certificat expirera le 31 décembre 2022 et pourrait être renouvelé pour six mois sur demande dans des circonstances exceptionnelles.

OU

- 2) **Certificat temporaire pour 2022-2023** – Pour les étudiants qui devraient terminer avec succès leur programme de formation à l'enseignement en 2023. Ce certificat expirera le 31 décembre 2023 et ne pourra pas être renouvelé.

Les étudiantes et étudiants doivent d'abord faire une demande de certificat général ou transitoire avant de nous présenter une demande de certificat temporaire, et ils doivent également régler tous les frais nécessaires et satisfaire à toutes les autres exigences d'inscription.

Quant aux étudiantes et étudiants qui suivent un programme concurrent et qui n'ont pas obtenu leur diplôme de premier cycle universitaire au moment de présenter leur demande, les facultés doivent aussi nous transmettre une attestation confirmant que ces étudiantes et étudiants ont satisfait à toutes les exigences requises pour recevoir un diplôme de premier cycle.

En outre, les postulants doivent suivre avec succès le programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel avant de pouvoir obtenir un certificat temporaire. En savoir plus sur le [programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel](#).

On s'attend à ce que les étudiants qui reçoivent un certificat temporaire satisfassent à toutes les exigences du programme, y compris celles relatives aux cours, à la participation et au nombre de jours de stage.

Si vous avez des questions, communiquez avec l'Ordre par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222) ou par courriel à allaccred@oct.ca.

Sincères salutations,

Derek Haime, EAO
Registraire et chef de la direction

CC : Demetra Saldaris, EAO
Linda Zaks-Walker, EAO
Jason Bennett